

Expédier en conformité des déchets d'activités de soins à risques infectieux



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Préambule

Lors de contrôles routiers réalisés par le Service Sécurité des Transports et des Véhicules de la DREAL Normandie, il a été constaté des infractions relatives aux règles couvrant le transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). La plupart des manquements constatés concernaient les règles de conditionnement de ces déchets, classés comme marchandises dangereuses au titre de l'ADR.

Sur le fondement de cet état des lieux, il a paru utile d'établir un guide ayant pour objectif notamment d'accompagner les établissements de soins dans leurs activités d'emballage, de chargement et d'expédition. À terme, le respect de ces dispositions ne pourra conduire qu'à une amélioration de la sécurité de ce type de transport de marchandises dangereuses.

Ce mémo ADR reprend ainsi, notamment, les principes relatifs au classement des déchets, à leur conditionnement et aux divers régimes d'exemptions qui leurs sont applicables. Il est important de préciser qu'il ne peut en aucun cas se substituer aux réglementations nationales et internationales que constituent l'ADR et l'arrêté du 29 mai 2009 (dit arrêté « TMD »).

Patrick BERG

Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Préambule | 2 |
| Glossaire | 4 |
| 1 - Bases réglementaires et classement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) | 5 |
| 1.1 - L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ... | 5 |
| 1.2 - Le classement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)..... | 5 |
| 1.2.1 - Les matières infectieuses pour l'homme ou l'animal | 6 |
| 1.2.2 - Les déchets d'hôpitaux..... | 6 |
| 2 - Le conditionnement des DASRI relevant du n° ONU 3291 | 7 |
| 2.1 - L'agrément des conditionnements | 7 |
| 2.2 - Les prescriptions supplémentaires de l'arrêté TMD | 8 |
| 2.3 - Le marquage et l'étiquetage des conditionnements..... | 8 |
| 2.4 - Points de vigilance relatifs à la remise au transport des conditionnements | 9 |
| 3 - La documentation présente à bord de l'unité de transport | 11 |
| 3.1 - Le document de transport | 11 |
| 3.2 - Les consignes écrites | 11 |
| 3.3 - Le certificat de formation du conducteur au transport de marchandises dangereuses | 11 |
| 4 - Les régimes d'exemptions | 12 |
| 5 - La désignation du conseiller à la sécurité | 13 |
| 5.1 - Quelles sont les tâches d'un conseiller à la sécurité ?..... | 13 |
| 5.2 - Comment devient-on conseiller à la sécurité ?..... | 13 |
| 5.3 - Comment désigner un conseiller à la sécurité ? | 13 |
| 5.4 - Quels sont les risques en ne désignant pas de conseiller à la sécurité ?..... | 13 |
| 6 - Les responsabilités et sanctions | 14 |
| 6.1 - Les responsabilités des établissements de soins..... | 14 |
| 6.2 - Les sanctions | 14 |
| 6.1.1 - Les responsabilités de l'expéditeur | 14 |
| 6.1.2 - Les responsabilités de l'emballeur | 14 |
| 7 - Liens et contacts utiles | 15 |
| Vos liens..... | 15 |
| Vos contacts à la DREAL | 15 |

Glossaire

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Grand récipient pour vrac (GRV) : un emballage transportable rigide ou souple ne dépassant pas 3m³ pour les matières des groupes d'emballage II et III.

Grand emballage : un emballage qui consiste en un emballage extérieur contenant des objets ou des emballages intérieurs. Il est conçu pour une manutention mécanique, a une masse nette supérieure à 400 kg, ou une contenance supérieure à 450 litres sans toutefois dépasser 3m³.

Groupe d'emballage : un groupe auquel sont affectées certaines matières en fonction du degré de danger qu'elles présentent pour le transport.

- ◆ Groupe d'emballage I : matières très dangereuses ;
- ◆ Groupe d'emballage II : matières dangereuses ;
- ◆ Groupe d'emballage III : matières peu dangereuses.

Emballage : un ou plusieurs récipients et tous les autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre aux récipients de remplir leur fonction de rétention et toute autre fonction de sécurité.

TMD : transport de marchandises dangereuses.

1 - Bases réglementaires et classement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Le transport des DASRI est régi par différentes réglementations, dont celle relative au transport de marchandises dangereuses par route, qui prescrit le classement de ces matières au sein de la classe 6.2 (matières infectieuses).

1.1 -

L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

L'ADR est un accord international fixant les conditions de transport des marchandises dangereuses transportées par route. À ce titre, il fixe notamment des règles couvrant : l'utilisation des véhicules, le conditionnement des marchandises transportées, les règles de chargement, de déchargement et de manutention, l'équipage des véhicules et la communication des risques présentés par les marchandises transportées (documentation, signalisation, étiquetage...). Il est complété par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié (dit « arrêté TMD ») qui en précise, le cas échéant, certaines modalités, notamment dans son annexe I.



1.2 -

Le classement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Selon l'ADR, est considérée comme infectieuse « toute matière dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elle contient des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont définis comme des micro-organismes (y compris les bactéries, les virus, les rickettsies, les parasites et les champignons) et d'autres agents tels les prions, qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez l'animal. »

Les DASRI, quant à eux, sont définis comme « des déchets provenant de traitements médicaux administrés à des animaux ou à des êtres humains ou de la recherche biologique ». Ils se voient répartis au sein de trois numéros ONU, selon la nature des agents pathogènes présents.

1.2.1 - Les matières infectieuses pour l'homme ou l'animal

Certains DASRI peuvent contenir des agents pathogènes relevant de la catégorie A. Cette catégorie regroupe les matières infectieuses qui peuvent provoquer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal jusque-là en bonne santé.

Exemples de matières répondant à ces critères :

- ◆ virus Ebola ;
- ◆ virus de la variole ;
- ◆ virus de la fièvre aphteuse.

Ces DASRI doivent être affectés aux numéros ONU¹ suivants (sur la base d'une expertise médicale) :

- ◆ UN 2814 : matière infectieuse pour l'homme ;
- ◆ UN 2900 : matière infectieuse pour les animaux uniquement.

Nota : Compte tenu de leur caractère particulier, les déchets relevant des n° ONU 2814 et 2900 doivent respecter des dispositions spécifiques quant à leurs modalités de conditionnement qui ne seront pas développées dans ce document.

1.2.2 - Les déchets d'hôpitaux

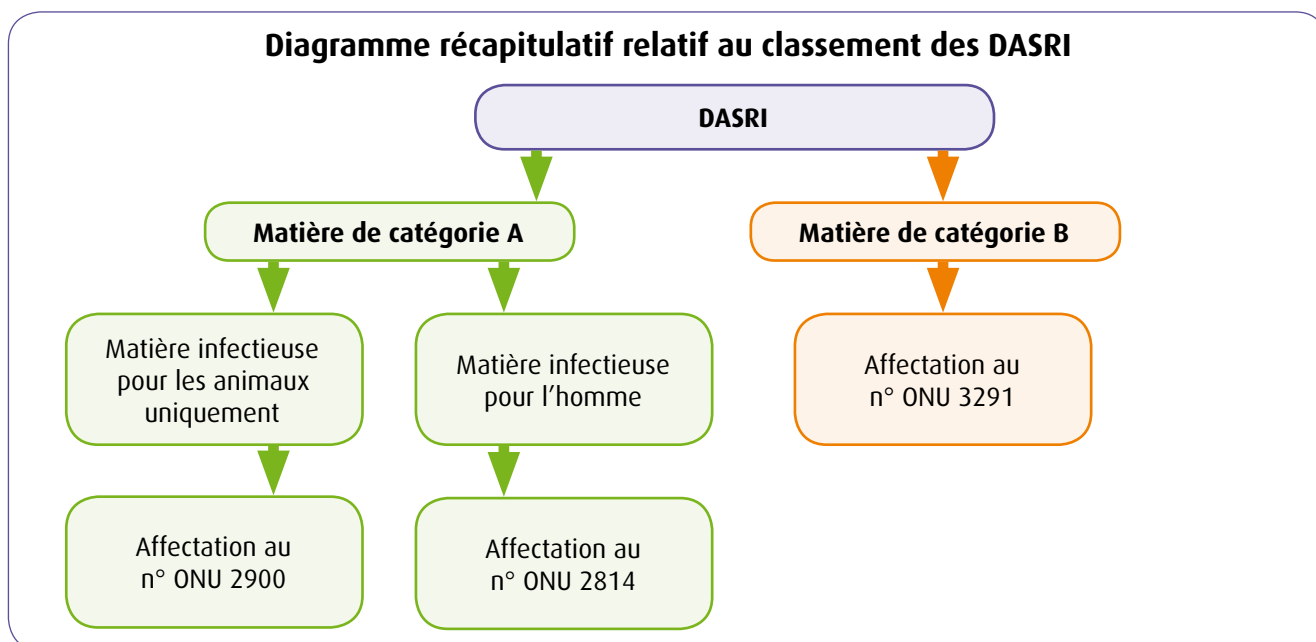
Il s'agit des DASRI ne répondant pas aux critères définis précédemment. Ils relèvent de la catégorie B.

Ces matières se voient affecter au numéro ONU 3291 et leur désignation officielle de transport est établie en fonction de leur origine :

- ◆ UN 3291 : déchet d'hôpital non spécifié, N.S.A² ;
- ◆ UN 3291 : déchet (bio) médical, N.S.A ;
- ◆ UN 3291 : déchet médical réglementé, N.S.A.

Il s'agit des DASRI produits quotidiennement dans les établissements de soins et dont les conditions de transport sont développées dans ce document.

Diagramme récapitulatif relatif au classement des DASRI



¹ Le numéro ONU est un numéro d'identification international (composé de quatre chiffres) attribué à chaque marchandise classée comme dangereuse au sens des réglementations modales.

² N.S.A : « non spécifié par ailleurs ». Cette mention est attribuée à des familles de matières génériques.

2 - Le conditionnement des DASRI relevant du n° ONU 3291

Les déchets relevant du n° ONU 3291 doivent être conditionnés conformément aux instructions d'emballage prescrites par l'ADR et par l'arrêté du 29 mai 2009. Le conditionnement est réalisé à l'aide d'emballages (caisses, cartons, fûts...) qui devront être disposés soit dans des caissons amovibles (qui peuvent être des grand récipient pour vrac (GRV) ou des grands emballages), soit dans des caissons solidaires des véhicules.

2.1 - L'agrément des conditionnements

Au titre de l'ADR, tout conditionnement contenant ces déchets doit être agréé. Cette obligation est fixée par les instructions d'emballage figurant au chapitre 4.1. Ces instructions fixent les types de conditionnements autorisés qui peuvent être :

- ♦ des emballages (instruction P621) ;
- ♦ des GRV (instruction IBC 620) ;
- ♦ des grands emballages (instruction LP621).

Cet agrément est représenté par un cartouche imprimé ou gravé sur le conditionnement.

Exemples de cartouches d'agrément :



agrément d'un emballage
(caisse carton)

Décryptage de l'agrément :

3H2 : Fût en plastique /
Y (agréé pour les matières du groupe d'emballage II),
2 (masse brute maximale de l'emballage en Kg) /
S (agréé pour le transport de solides) /...



agrément d'un grand emballage

Décryptage de l'agrément :

50H : grand emballage plastique /
Y (agréé pour les matières du groupe d'emballage II) /.../
300 (masse brute maximale admissible en Kg)

Il est impératif de respecter les masses brutes maximales des emballages ainsi que leur destination (transport de liquides ou de solides). Ces éléments peuvent être vérifiés sur le cartouche d'agrément de l'emballage.

Les emballages qui ne sont pas agréés (ce qui est notamment le cas des sacs plastiques) doivent impérativement être placés dans un conditionnement agréé (emballage, GRV ou grand emballage) avant leur remise au transport afin de respecter les instructions d'emballage sus-mentionnées.

Tout DASRI doit être placé dans un conditionnement agréé avant sa remise au transport



2.2 - Les prescriptions supplémentaires de l'arrêté TMD

L'arrêté TMD vient compléter les dispositions issues de l'ADR. À ce titre, il énonce des règles spécifiques relatives à l'utilisation des véhicules et au conditionnement des déchets relevant du n° ONU 3291.

Selon son article 3§4.2, le transport de ces déchets par véhicule à deux ou trois roues est formellement interdit.

De plus, le 2.5 de l'annexe I de cet arrêté complète les règles de sécurité du transport par des règles sanitaires. Il prescrit que les emballages contenant des déchets du n° ONU 3291 doivent être transportés soit dans des compartiments solidaires des véhicules, soit dans des caissons amovibles qui doivent répondre à certaines exigences.

Les caissons solidaires des véhicules (compartiments de charge) doivent :

- ◆ permettre d'éviter tout contact entre leur contenu et le reste du chargement³ ;
- ◆ être séparés de la cabine du conducteur par une paroi pleine et rigide ;
- ◆ être pourvus de parois en matériaux lisses, lavables, étanches aux liquides et permettant la mise en œuvre aisée d'un protocole de désinfection ;
- ◆ être dotés de planchers étanches aux liquides et comportant un dispositif d'évacuation des eaux de nettoyage et de désinfection.

Les caissons amovibles doivent :

- ◆ comporter des parois et planchers en matériaux rigides, lisses et étanches aux liquides ;
- ◆ être facilement lavables et permettre la mise en œuvre aisée d'un protocole de désinfection ;
- ◆ être pourvus d'un dispositif de fixation permettant d'assurer leur immobilité pendant le transport ;
- ◆ être munis d'un dispositif de fermeture assurant le recouvrement complet de leur contenu (ce dispositif étant fermé durant le transport).

Ces caissons sont strictement réservés aux DASRI.



2.3 - Le marquage et l'étiquetage des conditionnements

Les colis remis au transport contenant des DASRI doivent être marqués et étiquetés conformément à l'ADR. À ce titre, ils doivent :

- ◆ porter une marque constituée du numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- ◆ revêtir une étiquette conforme aux matières relevant de la classe 6.2.



Dans le cas de GRV de plus de 450 litres ou de grands emballages, ces marques et étiquettes doivent être apposées sur deux côtés opposés.

³ notamment en cas de présence d'emballages non souillés destinés à être livrés ou de tout autre type de marchandise.

2.4 -

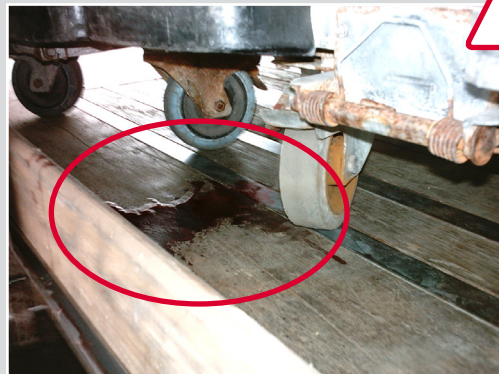
Points de vigilance relatifs à la remise au transport des conditionnements

Pour être acceptés au transport, les emballages, grands récipients pour vrac et grands emballages doivent répondre à certaines règles :

- ◆ Ils doivent être fermés ;



- ◆ Ils ne doivent ni fuir, ni présenter de résidus sur leurs surfaces extérieures ;



Au titre de l'arrêté TMD, toute fuite de marchandises dangereuses donne lieu à une immobilisation et à une remise en conformité immédiate de l'unité de transport (avec l'intervention éventuelle des services de secours).

- ◆ Ils doivent être transportés dans des caissons amovibles ou solidaires du véhicule (respectant les prescriptions de l'arrêté TMD) qui leur sont réservés :



Colis non disposés dans des caissons amovibles



Caisson solidaire non conforme (véhicule non adapté, car équipé d'un plancher en bois, donc non lavable)



Caisson solidaire du véhicule, réservé aux déchets et doté d'un plancher lavable



DASRI chargés en commun avec du linge

3 - La documentation présente à bord de l'unité de transport

La réglementation relative au transport de marchandises dangereuses prescrit qu'un certain nombre de documents doivent être présents à bord des unités de transport contenant des déchets relevant du n° ONU 3291.

3.1 - Le document de transport

Toute expédition de ces déchets doit être accompagnée d'un document de transport conforme aux prescriptions de l'ADR (ce document sera généralement le bordereau de suivi, cerfa 11351*04).

Ce dernier doit comporter les renseignements suivants :

- ◆ nom et adresse de l'expéditeur (producteur du déchet) ;
- ◆ nom et adresse du destinataire ;
- ◆ la quantité de déchets remise au transport. Cette quantité doit être exprimée en masse dans le cas des matières solides. Cependant, si la masse nette de déchets remise ne peut être connue, les quantités remises au transport seront exprimées en litres, sur la base de la contenance en eau nominale de chaque emballage (arrêté TMD, annexe I, 2.5.3) ;
- ◆ enfin le bloc relatif à la désignation des matières transportées, comprenant :
 - le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
 - la désignation officielle de transport ;
 - le numéro de modèle d'étiquette ;
 - le groupe d'emballage.

Dans le cadre de transport de déchets, ce bloc sera le suivant :
UN 3291, déchet d'hôpital non spécifié, N.S.A, 6.2, GElI.

3.2 - Les consignes écrites

Les consignes écrites, dont le modèle figure au 5.4.3 de l'ADR, doivent se trouver à portée de main dans la cabine du conducteur. Elles contiennent les mesures à prendre en cas d'urgence ou d'accident ainsi que la liste des équipements devant être présents à bord de l'unité de transport.

3.3 - Le certificat de formation du conducteur au transport de marchandises dangereuses

Au titre du chapitre 8.2 de l'ADR, tout conducteur d'une unité de transport transportant des marchandises dangereuses doit être titulaire d'un certificat attestant qu'il a suivi une formation.

Dans le cas du transport de ces déchets, il s'agit de la formation de base, délivrée par un organisme agréé. Cette formation, sanctionnée par un examen, donne lieu à la délivrance d'un certificat valable pour une durée de cinq ans. Passé ce délai, le conducteur doit suivre un cours de recyclage lui permettant de prolonger son certificat pour une nouvelle durée de cinq ans.

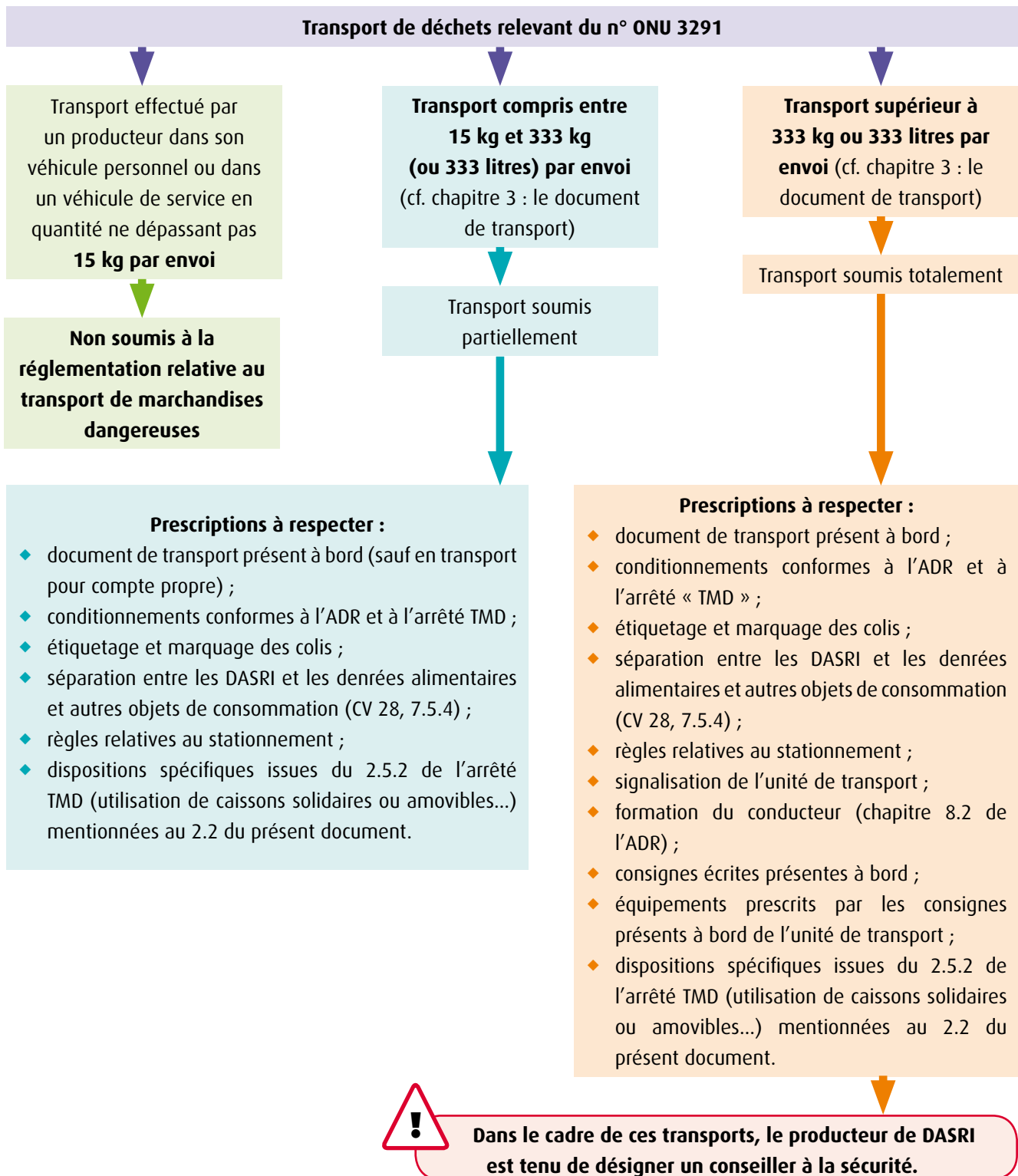
Au titre du 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté TMD, il appartient au responsable de tout établissement où s'effectue le chargement de s'assurer que le conducteur est titulaire d'une attestation de formation en cours de validité.



4 - Les régimes d'exemptions

Au titre de l'ADR, certaines expéditions de marchandises dangereuses peuvent ne pas être totalement soumises aux dispositions réglementaires couvrant ces transports.

Pour ce qui concerne les DASRI, le diagramme qui suit doit être appliqué.



5 - La désignation du conseiller à la sécurité

Certains intervenants de la chaîne du transport de marchandises dangereuses doivent faire appel à un conseiller à la sécurité. Ces dispositions sont reprises dans le chapitre 1.8 de l'ADR et à l'article 6 de l'arrêté TMD.

5.1 - Quelles sont les tâches d'un conseiller à la sécurité ?

Selon le 1.8.3.1 de l'ADR, « chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité... ».

Ses tâches sont principalement les suivantes :

- ♦ examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses ;
- ♦ conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses ;
- ♦ assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise.

5.2 - Comment devient-on conseiller à la sécurité ?

Les conseillers à la sécurité doivent passer un examen portant sur la réglementation visant le transport de marchandises dangereuses. La réussite à cet examen donne lieu à la délivrance d'un certificat de formation professionnelle valable cinq ans permettant au conseiller d'exercer son activité. Ce certificat doit être renouvelé tous les cinq ans.

5.3 - Comment désigner un conseiller à la sécurité ?

Un conseiller à la sécurité peut être soit interne à l'entreprise, soit externe. Le chef d'entreprise doit indiquer l'identité de son ou de ses conseillers à la sécurité au préfet de région – DREAL Normandie, Service Sécurité des Transports et des Véhicules – au moyen du cerfa n°12251*02.

Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller, et si celui-ci est externe à l'entreprise, d'une attestation de ce dernier indiquant qu'il accepte cette mission.

5.4 - Quels sont les risques en ne désignant pas de conseiller à la sécurité ?

Le fait de ne pas avoir désigné de conseiller à la sécurité est passible d'un délit qui peut être puni d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et d'une amende d'un maximum de 30 000 €.

6 - Les responsabilités et sanctions

Le chapitre 1.4 de l'ADR fixe les responsabilités de tous les intervenants de la chaîne du transport des matières dangereuses. À ce titre, les établissements de soins agissent en qualité d'expéditeur et d'emballeur de marchandises dangereuses. En cas de manquements constatés à l'occasion de contrôles (sur route ou sur site de chargement ou de déchargement), ils peuvent donc voir leur responsabilité pénale engagée.

6.1 - Les responsabilités des établissements de soins

6.1.1 - Les responsabilités de l'expéditeur

Tout expéditeur de DASRI doit :

- ◆ fournir au transporteur les renseignements et informations et le cas échéant les documents de transport et les documents d'accompagnement ;
- ◆ n'utiliser que des emballages, grands récipients pour vrac, grands emballages agréés et aptes au transport des déchets du N°ONU 3291 et portant les marques et étiquettes prescrites par l'ADR.

6.1.2 - Les responsabilités de l'emballeur

L'emballeur de DASRI doit :

- ◆ observer les prescriptions relatives aux conditions d'emballage (agrément des emballages, présence de fuite ou de résidus sur les emballages...) ;
- ◆ observer les prescriptions relatives aux marques et étiquettes de danger sur les colis.

6.2 - Les sanctions

Les manquements à la réglementation visant le transport de marchandises dangereuses sont prévus et réprimés par le Code des Transports (articles L1252-2 et R1252-9). Ces manquements sont répartis entre contraventions de 5^e classe : jusqu'à 1 500 € d'amende ; et délits : jusqu'à un an d'emprisonnement et 30 000€ d'amende.

En cas de contrôle par les services de l'État (Contrôleurs des transports terrestres, Police, Gendarmerie, Douanes...) des infractions peuvent être constatées et relevées à l'encontre de l'intervenant pénalement responsable.

7 - Liens et contacts utiles

Vos liens

- ◆ Site de l'UNECE (lien de téléchargement de l'ADR) :
<http://www.unece.org/transport/areas-of-work/dangerous-goods/legal-instruments-and-recommendations.html>
- ◆ site du Ministère de la transition écologique et solidaire :
 - lien de téléchargement de l'arrêté du 29 mai 2009 (dit arrêté TMD) :
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/transports-marchandises-dangereuses>
 - lien de téléchargement du cerfa 12251 de déclaration de conseiller à la sécurité :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14350>

Vos contacts à la DREAL

Le Service Sécurité des Transports et des Véhicules (SSTV) a en charge le contrôle du transport des marchandises dangereuses.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter :

- ◆ **Gwenaëlle Maubourguet** - antenne de Saint-Lô
E.mail : gwenaelle.maubourguet@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.50.71.50.58
- ◆ **Éric Crénéguy** - antenne de Rouen
E.mail : eric.creneguy@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.35.58.65.05
- ◆ **Jean-Michel Piquion** - antenne de Caen
E.mail : jean-michel.piquion@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.50.01.83.49

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Cité administrative Saint-Sever - BP 86002 - Rouen cedex

Tél. 02 35 58 53 27 - Fax. 02 35 58 53 03

dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

N° ISBN : 978-2-11-152148-3

